



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Saint-Vincent-et-les Grenadines**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	9 novembre 1981	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9 novembre 1981	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9 novembre 1981	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	9 novembre 1981	Non	-	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	4 août 1981	Non	-	
Convention contre la torture	1 <sup>er</sup> août 2001	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	26 octobre 1993	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	15 septembre 2005	Non	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	29 octobre 2010	Non		
Convention relative aux droits des personnes handicapées	29 octobre 2010	Non		
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	29 octobre 2010	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

*Instruments fondamentaux auxquels Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement en 2010).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à ratifier les protocoles facultatifs à la Convention<sup>8</sup>.
2. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et lui a recommandé d'envisager de le faire<sup>9</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction qu'en vertu de l'article 16 de la Constitution, tout individu affirmant que ses droits, tels qu'ils étaient consacrés par la Constitution, avaient été violés pouvait saisir la Haute Cour pour obtenir réparation. Il a néanmoins constaté avec préoccupation que dans la Constitution ne figurait aucune référence aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>.
4. En 2008, le Comité des droits de l'homme a salué les réformes législatives entreprises par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour mettre en œuvre certains aspects de la Convention, en particulier l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaires, la protection contre les détentions et les fouilles arbitraires et l'interdiction de l'esclavage<sup>11</sup>.
5. En 2010, l'UNICEF a noté avec préoccupation que les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'étaient pas expressément énoncés dans la législation interne. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait certes entamé un lent processus d'harmonisation mais n'avait encore réalisé aucun réexamen général notable de sa législation intéressant directement les enfants depuis la ratification de la Convention<sup>12</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Au 5 janvier 2011, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>13</sup>.
7. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que Saint-Vincent-et-les Grenadines crée une structure indépendante qui aurait la capacité de recevoir les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant<sup>14</sup>.

8. En 2010, l'UNICEF a estimé que l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant était prise en charge par le Comité national des droits de l'enfant<sup>15</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

9. En 2010, l'UNICEF a signalé que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait mis au point une politique nationale en faveur de la jeunesse en 1996, révisé sa loi sur l'éducation en 2006 et élaboré un programme d'action en coopération avec l'UNICEF pour les périodes 2003-2008 et 2008-2016<sup>16</sup>. Néanmoins, l'élaboration de politiques était freinée par le manque d'informations et d'analyse, la capacité statistique étant une condition préalable nécessaire si l'on voulait formuler des politiques fondées sur des réalités et en évaluer l'efficacité<sup>17</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>18</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2002	Août 2003	–	Onzième à treizième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	Novembre 1997 (examen de la mise en œuvre en l'absence de rapport)	–	Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	1989	Mars 2006 (examen de la mise en œuvre en l'absence de rapport)	–	Deuxième rapport attendu depuis 1991
CEDAW	1991	Janvier 1997	–	Quatrième rapport attendu depuis 2001
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant	2000	Juin 2002	–	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2005
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007

<i>Organe conventionnel</i> <sup>18</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille				Rapport initial devant être soumis en 2011
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial devant être soumis en 2012

10. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la soumission par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'un rapport, au bout de près d'une vingtaine d'années<sup>19</sup>. Il a regretté toutefois que le rapport ne soit pas conforme à ses principes directeurs du fait qu'il ne contenait pas d'informations relatives aux articles 3 à 7 de la Convention ni sur les effets pratiques de la Convention et ne répondait pas aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes conclusions<sup>20</sup>.

11. En 2008, le Comité des droits de l'homme a déploré que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne lui ait pas présenté de rapport depuis la présentation de son deuxième rapport en 1990. Il y a vu de la part de l'État partie un grave manquement à ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte<sup>21</sup>. Il a examiné la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'État partie en l'absence d'un rapport<sup>22</sup>.

## **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période concernée, aucune communication n'a été envoyée.
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a répondu à aucun des 26 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>23</sup> .

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de clarifier les âges et les termes appliqués aux enfants et d'aligner l'âge minimum légal du mariage des filles sur celui des garçons en le portant à 16 ans<sup>24</sup>. En 2010,

l'UNICEF a indiqué que la discrimination persistait dans la loi relative au mariage en ce qui concernait l'âge minimum légal du mariage, qui était de 15 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, âges trop bas dans les deux cas<sup>25</sup>.

13. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'assurer à toute personne, conformément aux articles 5 et 6 de la Convention, une protection et des recours efficaces contre tous actes de discrimination raciale attentatoires aux droits de l'homme, y compris ses droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de s'attacher à déterminer si l'absence de plaintes visant des actes de discrimination raciale devant la Haute Cour n'était pas imputable à l'ignorance des victimes de leurs droits, à un manque de confiance de la part des individus à l'égard des autorités judiciaires ou à une inattention ou insensibilité des autorités judiciaires aux affaires de discrimination raciale<sup>26</sup>.

14. En 2010, l'UNICEF s'est référé à l'observation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, faisant état de cas de discrimination raciale touchant des enfants, y compris des enfants de certaines minorités, comme les Amérindiens et les Asiatiques, qui appartenaient souvent à des catégories de la population à faible revenu<sup>27</sup>.

15. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne reflétait pas pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention et, en particulier, qu'elle n'interdisait pas expressément la discrimination motivée par la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation<sup>28</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté avec préoccupation que d'après les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, entre autres sources, des enfants étaient victimes de discrimination raciale, notamment des enfants appartenant à certaines minorités, que les enfants handicapés faisaient l'objet d'une discrimination de fait puisqu'il n'existait pas de loi spécifique visant à répondre à leurs besoins spéciaux et à leur fournir des installations adéquates ni de politiques et de programmes effectifs visant à faciliter leur intégration dans des écoles ordinaires; et, enfin, que des enfants dont on savait qu'ils étaient infectés par le VIH/sida étaient victimes d'actes discriminatoires à l'école de la part de certains enseignants<sup>29</sup>. En 2010, l'UNICEF a exprimé une préoccupation analogue au sujet de la discrimination contre les enfants dont on savait qu'ils étaient infectés par le VIH/sida<sup>30</sup>.

17. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les articles 1<sup>er</sup> et 13 de la Constitution de 1979 n'étaient pas totalement conformes à l'article premier de la Convention car ils n'interdisaient pas expressément la discrimination fondée sur l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique. Le Comité a constaté également avec préoccupation que les exceptions et restrictions au principe de non-discrimination énoncées en particulier aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 de l'article 13 de la Constitution semblaient incompatibles avec la Convention<sup>31</sup>.

18. En 2002, l'UNICEF a noté que la Constitution (1979) interdisait la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance mais non la discrimination fondée sur la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation<sup>32</sup>.

19. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur le nombre d'enfants handicapés étaient peut-être incomplètes et, en particulier, qu'elles ne prenaient pas en considération les enfants qui ne quittaient pratiquement jamais leur domicile<sup>33</sup>.

20. En 2010, l'UNICEF a relevé que les enfants handicapés subissaient une discrimination de fait en raison de l'absence de législation particulière visant à répondre à

leurs besoins et à prévoir des équipements appropriés, et en raison de l'absence de politiques et de programmes consacrés à leur intégration dans des écoles ordinaires<sup>34</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Étant donné que la peine de mort était toujours en vigueur, le Comité des droits de l'homme a recommandé que, en ce qui concernait toutes les personnes accusées d'un crime emportant la peine de mort, Saint-Vincent-et-les Grenadines garantisse le strict respect de chacune des dispositions de l'article 6, et que l'assistance d'un conseil soit assurée, si nécessaire au titre de l'aide juridictionnelle, dès l'arrestation et tout au long de la procédure, aux personnes soupçonnées d'un crime grave, en particulier celles qui encouraient la peine capitale<sup>35</sup>.

22. Alors qu'en décembre 2007, Saint-Vincent-et-les Grenadines a voté contre l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale relative au moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>36</sup>, en 2008, le Comité des droits de l'homme a noté que, par suite d'une décision de la Cour d'appel des Caraïbes orientales, qui avait été confirmée par la section judiciaire du *Privy Council* dans l'affaire *Hughes and Spencer v. The Queen*, la peine de mort, dans les cas où elle était applicable, n'était plus appliquée de façon obligatoire mais faisait l'objet d'une audience de jugement séparée à l'occasion de laquelle le juge devait examiner les circonstances de l'affaire et de la personne reconnue coupable. Gardant à l'esprit cette avancée encourageante et constatant qu'il n'y avait pas eu d'exécutions depuis dix ans, le Comité a invité l'État partie à envisager d'abolir définitivement la peine de mort<sup>37</sup>.

23. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de plaintes contre la police pour pratiques injustifiées telles que le recours excessif à la force, et par la proportion élevée de condamnations fondées sur des aveux. Il a recommandé d'améliorer la formation dispensée aux forces de police, à tous les échelons de la hiérarchie<sup>38</sup>.

24. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par Saint-Vincent-et-les Grenadines en vue de construire une nouvelle prison publique, le Comité a indiqué qu'il nourrissait des inquiétudes au sujet de la persistance du surpeuplement carcéral et des mauvaises conditions de détention, ainsi que du taux d'incarcération élevé dans l'État partie. Il a également constaté avec préoccupation que des mineurs continuaient d'être détenus dans les mêmes locaux que les adultes. Il a recommandé que des ressources supplémentaires soient allouées au système pénitentiaire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, que des installations distinctes soient mises en place pour accueillir les mineurs délinquants et que des peines de substitution à l'emprisonnement soient privilégiées<sup>39</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le grand nombre d'actes de violence commis contre les femmes à Saint-Vincent-et-les Grenadines et a recommandé aux autorités du pays de prendre des dispositions pour surveiller ce problème, faciliter les enquêtes et mettre en œuvre un plan d'action. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures juridiques et éducatives pour lutter contre la violence familiale<sup>40</sup>.

26. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'entreprendre une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants, en recueillant des données exactes sur son ampleur; d'élaborer une politique efficace et globale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, visant notamment les facteurs qui font courir aux enfants le risque d'être victimes d'une telle exploitation; et de mettre en œuvre des mesures et des programmes qui permettent de prévenir une telle exploitation et d'aider les enfants victimes à se rétablir et à se réinsérer dans la société<sup>41</sup>.

27. En 2010, l'UNICEF a constaté avec inquiétude qu'aucune loi n'interdisait expressément la pornographie mettant en scène des enfants<sup>42</sup>.

28. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a rappelé que l'article 3 1) de l'ordonnance sur l'ordre public, aux termes duquel des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pouvaient être appliquées à des personnes qui exprimaient des opinions politiques, n'était pas conforme à la Convention n° 105 et a exprimé l'espoir que cet article serait abrogé en vue de mettre la législation en conformité avec la Convention<sup>43</sup>.

29. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la situation des enfants qui travaillaient et par le fait que la législation en vigueur concernant ces enfants était dépassée et leur offrait une protection insuffisante<sup>44</sup>.

30. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'entreprendre une étude sur l'ampleur et la nature de la maltraitance et du délaissement d'enfants, de remédier à la maltraitance, notamment aux sévices sexuels et au délaissement d'enfants, en accordant une attention particulière à leur survenance au sein de la famille et de redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs de mauvais traitements et fournir une aide médicale et des conseils à ceux d'entre eux qui en avaient besoin<sup>45</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que les châtiments corporels étaient largement pratiqués à l'école, dans le cadre de l'administration de la justice, dans d'autres institutions et au sein de la famille, et qu'ils étaient réglementés par la loi et utilisés contre les enfants dès leur jeune âge. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de prendre sans tarder les mesures ci-après: interdire par des mesures législatives et administratives le recours aux châtiments corporels dans tous les cas, notamment à l'école, dans le cadre de l'administration de la justice, dans d'autres institutions et au sein de la famille; organiser des campagnes d'information et d'éducation afin de sensibiliser les parents, les professionnels travaillant avec des enfants et le public en général aux conséquences néfastes des châtiments corporels et à l'importance d'autres moyens, non violents, d'assurer la discipline<sup>46</sup>.

32. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la loi sur le châtimement corporel des mineurs autorisait toujours la bastonnade, en violation de l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes énoncée à l'article 7<sup>47</sup>.

33. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'entreprendre une étude sur l'ampleur et les causes du phénomène des enfants des rues et de mettre en place un cadre législatif et de redoubler d'efforts pour aider les enfants des rues, notamment en ce qui concernait leur réinsertion dans leur famille<sup>48</sup>.

### **3. Administration de la justice**

34. En 2008, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les mesures prises par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour améliorer l'administration de la justice afin de résorber le retard accumulé dans le traitement des affaires pénales. À cet égard, il a également pris note de l'établissement d'un tribunal compétent pour connaître des infractions graves et procéder à des audiences préliminaires dans les affaires susceptibles d'être jugées par un jury<sup>49</sup>.

35. Il a noté avec préoccupation que la loi sur l'endettement (chap. 86, sect. 4) autorisait l'emprisonnement pour dettes dans certaines affaires civiles (art. 9 et 11) et a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de réexaminer la loi autorisant l'emprisonnement pour manquement à une obligation civile afin de la mettre en conformité avec le Pacte<sup>50</sup>.

36. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 8 ans, qui était trop bas, et par le fait que les personnes de moins de 18 ans ne bénéficiaient pas toutes des mesures de protection prévues dans le cadre de la justice pour mineurs, à de très rares exceptions près<sup>51</sup>.



37. En 2010, l'UNICEF a noté qu'en vertu de la loi relative aux mineurs, toute personne âgée de 16 ans révolus était considérée comme un adulte, que les mineurs étaient jugés par le Tribunal des mineurs, qui dépendait du Tribunal de la famille, qu'on ne recourait en général à la privation de liberté qu'en dernier recours pour les jeunes de moins de 16 ans et qu'il n'existait pas de lieux de détention pour mineurs car les «écoles de rééducation» prévues par la loi relative aux mineurs n'avaient pas été mises en place. Les enfants condamnés âgés de plus de 16 ans étaient donc placés dans une prison pour adultes<sup>52</sup>.

38. L'UNICEF a constaté avec préoccupation que le Tribunal de la famille était situé à Saint-Vincent, et que, comme il ne se rendait qu'occasionnellement dans les autres îles, les délinquants juvéniles n'avaient pas tous le même accès à la justice<sup>53</sup>.

39. L'UNICEF a en outre noté que le Protocole contre la maltraitance de l'enfant, élaboré en 2006 par le Comité local des droits de l'enfant, prévoyait des procédures permettant de signaler les affaires de maltraitance d'enfants et d'y réagir. Il prévoyait la création d'un cadre propre à assurer l'application de procédures respectueuses des enfants, la protection contre les auteurs des mauvais traitements et la prévention de la revictimisation. Le Protocole soulignait en outre la nécessité de créer des lieux de détention séparés et de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les postes de police, les prisons et les écoles de rééducation. Cependant, le Protocole n'avait pas encore été appliqué, son texte n'étant pas encore finalisé. La Division des services de la famille du Ministère du développement social transmettait tous les signalements de cas de maltraitance sur enfant à la police afin qu'elle intervienne, et apportait une aide lorsqu'un enfant saisissait le Tribunal de la famille d'une demande d'ordonnance de protection<sup>54</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. En 2010, l'UNICEF a noté que le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines fixait à 15 ans l'âge du consentement à des relations sexuelles et incriminait les relations sexuelles avant l'âge du consentement, en prévoyant des sanctions spéciales pour les enfants de moins de 13 ans<sup>55</sup>.

41. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de faciliter et d'appuyer davantage les activités (y compris les procédures de recherche en paternité) propres à contribuer à la pleine réalisation du droit des enfants de connaître leurs parents<sup>56</sup>.

42. Le Comité a pris note des efforts déployés par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour mettre en place un service de placement familial satisfaisant, mais a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de base juridique pour les procédures de placement familial; que les services chargés d'offrir une protection de remplacement aux enfants qui avaient été abandonnés par leurs parents ou qui en avaient été séparés pour une autre raison n'étaient pas suffisants; et que, dans certains cas d'«adoption» (en particulier en cas d'adoption internationale), des enfants étaient remis aux adoptants contre de l'argent ou moyennant promesse d'une aide financière<sup>57</sup>.

43. En 2002, le Comité a noté qu'une assistance était fournie aux familles notamment par le Conseil de l'assistance publique, qui relevait du Ministère du développement social, et par l'intermédiaire des Ministères de l'éducation et de la santé, mais a dit rester préoccupé par les faits ci-après: la proportion de familles vivant dans la pauvreté était élevée; la situation difficile de l'emploi dans le pays avait obligé de nombreux parents, et parfois les deux parents, à émigrer et à laisser leurs enfants à la charge des grands-parents ou sous la responsabilité d'un enfant plus âgé; près de la moitié des chefs de famille étaient des femmes seules dont les enfants étaient, du fait de leur pauvreté, particulièrement exposés à des violations de leurs droits; une mère ne pouvait demander une pension alimentaire que pour un enfant âgé de plus de 5 ans et il existait des disparités entre les

pensions alimentaires accordées aux enfants de mères célibataires et celles accordées aux enfants de mères mariées<sup>58</sup>.

44. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que les actes homosexuels accomplis en privé par des adultes consentants étaient toujours illégaux en vertu de l'article 146 du Code pénal. Il a recommandé que Saint-Vincent-et-les Grenadines réfléchisse à la possibilité d'abroger cette disposition<sup>59</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

45. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par la faiblesse, selon certaines sources, des organisations de la société civile à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il a encouragé l'État partie à faciliter les activités des organisations non gouvernementales, en particulier dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale<sup>60</sup>.

46. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de loi réglementant l'interception des communications. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'élaborer et de promulguer sans plus tarder une loi sur l'interception des communications qui tienne dûment compte des articles 17 et 19 du Pacte<sup>61</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

47. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé la demande qu'elle avait formulée précédemment visant à ce que Saint-Vincent-et-les Grenadines prenne des mesures afin d'inclure dans sa législation des dispositions prévoyant une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur ou des organisations d'employeurs dans les organisations de travailleurs (et inversement), et encourageant la négociation collective dans les secteurs privé et public (à la seule exception éventuelle des fonctionnaires commis à l'administration de l'État)<sup>62</sup>.

48. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a souligné que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne possédait pas de disposition législative interdisant expressément la discrimination dans l'emploi et la profession et déclaré que la législation nationale devait traiter au minimum de la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1) a) de la Convention n<sup>o</sup> 111<sup>63</sup>.

49. La Commission d'experts de l'OIT a noté qu'il n'existait aucune disposition législative, réglementaire ou autre visant à interdire et éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>64</sup>.

50. La Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon les termes de l'article 13, paragraphe 4 b), de la Constitution, l'interdiction générale de la discrimination n'était pas applicable aux non-citoyens et a prié le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines de prendre les mesures nécessaires pour que la protection de tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés par la Convention soit assurée en droit et dans la pratique<sup>65</sup>.

51. La Commission d'experts de l'OIT a constaté que les statistiques ventilées par sexe concernant la formation et l'avancement de certains fonctionnaires, fournies par Saint-Vincent-et-les Grenadines, indiquaient la persistance d'une ségrégation entre les sexes selon les professions, les femmes étant nettement plus nombreuses dans les écoles formant du personnel infirmier et des enseignants<sup>66</sup>.

52. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, ne contenait pas d'interdiction générale de l'emploi des personnes de

moins de 18 ans à des travaux dangereux. La Commission a rappelé à Saint-Vincent-et-les Grenadines que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, était susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devait pas être inférieur à 18 ans<sup>67</sup>.

53. En 2010, l'UNICEF a constaté que la législation en vigueur concernant le travail des enfants était dépassée et ne protégeait pas efficacement les enfants contre le travail dangereux, et que la loi relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants définissait l'enfant comme toute personne de moins de 14 ans et le jeune comme toute personne de 14 à 18 ans. L'UNICEF a en outre fait observer que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 14 ans<sup>68</sup>, et qu'aucune disposition juridique ne fixait le nombre d'heures d'emploi pour un jeune, sauf dans des situations particulières comme le travail de nuit dans un établissement industriel, interdit à toute personne de moins de 16 ans<sup>69</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

54. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté que des progrès avaient été réalisés dans le domaine des soins de santé aux enfants, notamment en ce qui concernait le nombre de centres de santé créés et le niveau de leurs effectifs, mais il restait préoccupé par le manque de médicaments de base nécessaires pour répondre aux besoins des enfants malades, les taux de mortalité infantile, les taux de dénutrition, l'augmentation progressive des cas d'obésité et le nombre insuffisant de dentistes pouvant soigner des enfants<sup>70</sup>.

55. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'intensifier ses efforts pour promouvoir des mesures en faveur de la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en particulier en ce qui concerne la santé génésique et l'abus de drogues, et de renforcer l'éducation sanitaire dans les établissements d'enseignement, en assurant la pleine participation des adolescents; de rechercher les moyens de réduire le taux moyen de grossesse chez les adolescentes, notamment en renforçant l'éducation dispensée aux adolescents en matière de santé génésique et de veiller à ce que les jeunes filles enceintes reçoivent un soutien médical et des conseils complets et puissent poursuivre leurs études<sup>71</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que les enfants étaient toujours plus nombreux à consommer des drogues illicites, notamment du crack de cocaïne et de la marijuana ainsi que d'autres substances, que les enfants se livrant à ces pratiques étaient placés pour cette raison dans des établissements psychiatriques et que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne disposait ni de données ni de programmes de traitement satisfaisants dans ce domaine<sup>72</sup>.

57. En 2007, l'UNICEF a noté que le taux de pauvreté de Saint-Vincent-et-les Grenadines était de 38 %, que l'inégalité des revenus était marquée et que la pauvreté se manifestait par des revenus faibles, un accès plus limité à l'éducation et aux autres services de base, un logement inapproprié, des environnements peu sûrs, la discrimination et l'exclusion sociales et une participation plus limitée. Il a en outre constaté que 9 personnes sur 20 à Saint-Vincent-et-les Grenadines appartenaient à des ménages touchés par l'insécurité alimentaire<sup>73</sup>.

58. En 2010, l'UNICEF a signalé que son rapport de 2006 avait révélé que plus de la moitié des enfants de Saint-Vincent-et-les Grenadines étaient exposés au risque de l'insécurité alimentaire ainsi qu'à celui de la maladie chronique d'un parent<sup>74</sup>.

59. En 2010, l'UNICEF a constaté que le VIH/sida était un problème sanitaire majeur mettant en jeu divers facteurs et touchant principalement les jeunes, et que la moitié des nouvelles infections concernait les moins de 25 ans<sup>75</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

60. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adopter une loi qui réglemente les écoles maternelles, notamment en ce qui concernait les normes relatives aux bâtiments et aux autres installations et la formation du personnel, et de poursuivre les efforts que l'État déployait dans ce domaine; de poursuivre sa politique déjà efficace de formation des enseignants des écoles primaires; de revoir le système d'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire et de prendre des mesures pour remédier aux problèmes mis en évidence, en vue notamment d'augmenter sensiblement le nombre d'enfants qui réussissaient l'examen de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire; de poursuivre les efforts qu'il déployait pour renforcer l'informatisation des écoles, et de faire en sorte que tous les enfants aient accès à des manuels et à d'autres textes de lecture appropriés<sup>76</sup>.

61. En 2010, l'UNICEF a indiqué que la loi relative à l'éducation avait été revue en 2006, que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait assuré l'accès universel à l'enseignement primaire et secondaire et rendu l'école primaire obligatoire. Malgré l'amélioration des taux de scolarisation dans le secondaire, un grand nombre de jeunes quittaient l'école sans qualification adaptée au marché du travail<sup>77</sup>.

62. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a observé que l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) était inférieur à l'âge auquel prenait fin la scolarité obligatoire. Elle a prié Saint-Vincent-et-les Grenadines de prendre les mesures nécessaires pour faire passer à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail afin de le lier à l'âge auquel prenait fin la scolarité obligatoire, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention n° 138, de manière à prévenir l'abandon scolaire et le travail des enfants<sup>78</sup>.

63. En 2006, l'UNICEF a indiqué que les enfants étaient entraînés dans la délinquance et le commerce ou la consommation de drogues par la conjonction d'une piètre qualité du système éducatif et d'un manque de perspectives professionnelles<sup>79</sup>.

64. L'UNICEF a en outre signalé que, selon son rapport de 2005, les parents étaient extrêmement préoccupés par la qualité de l'enseignement à Saint-Vincent-et-les Grenadines, tant dans le primaire que dans le secondaire<sup>80</sup>.

65. En 2010, l'UNICEF a noté que les allocations d'assistance publique étaient discriminatoires envers les familles nombreuses, en général dirigées par une femme, que les allocations ne suffisaient pas à payer les dépenses afférentes à la scolarité et que de ce fait les parents pauvres n'avaient pas toujours les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école<sup>81</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

66. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté que Saint-Vincent-et-les Grenadines connaissait des conditions géographiques et démographiques difficiles<sup>82</sup>.

67. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des difficultés que l'État partie éprouvait, en particulier sa vulnérabilité économique dans le cadre de la mondialisation et les énormes dégâts que les catastrophes naturelles avaient infligés aux infrastructures, ainsi que du fait que les ressources limitées du pays étaient davantage consacrées à la reconstruction qu'au développement<sup>83</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de solliciter une assistance technique pour harmoniser sa législation<sup>84</sup>.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vigoureusement engagé le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines à recourir à l'assistance technique en vue d'élaborer et de soumettre son prochain rapport périodique en se conformant aux principes directeurs du Comité<sup>85</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications,

- see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.184), para. 54.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/63/CO/10), para. 16.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/VCT/CO/2), para. 4.
- <sup>12</sup> UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 1.
- <sup>13</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/640, annex I.
- <sup>14</sup> CRC/C/15/Add.184, para. 10 (c).
- <sup>15</sup> UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 5.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>18</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
- <sup>19</sup> CERD/C/63/CO/10, para. 2.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 3.
- <sup>21</sup> CCPR/C/VCT/CO/2, para. 2.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 1.
- <sup>23</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see [http://www2.ohchr.org/english/issues/water/ixexpert/written\\_contributions.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/ixexpert/written_contributions.htm); (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- <sup>24</sup> CRC/C/15/Add.184, paras. 17–18.
- <sup>25</sup> UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 10.
- <sup>26</sup> CERD/C/63/CO/10, para. 11.
- <sup>27</sup> UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 12.

- 28 CRC/C/15/Add.184, para. 19.
- 29 Ibid., para. 19.
- 30 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 14.
- 31 CERD/C/63/CO/10, para. 7.
- 32 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 9.
- 33 CRC/C/15/Add.184, para. 36.
- 34 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 11.
- 35 CCPR/C/VCT/CO/2, para. 6.
- 36 A/C.3/63/L.19/Rev.1.
- 37 CCPR/C/VCT/CO/2, para. 6.
- 38 Ibid., para. 10.
- 39 Ibid., para. 14.
- 40 Ibid., para. 12.
- 41 CRC/C/15/Add.184, para. 49.
- 42 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 21.
- 43 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010VCT105, first to sixth paragraphs.
- 44 CRC/C/15/Add.184, para. 44 (b).
- 45 Ibid., para. 39.
- 46 Ibid., paras. 28–29.
- 47 CCPR/C/VCT/CO/2, para. 11.
- 48 CRC/C/15/Add.184, para. 47.
- 49 CCPR/C/VCT/CO/2, para. 5.
- 50 Ibid., para. 7.
- 51 CRC/C/15/Add.184, para. 52.
- 52 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 18.
- 53 Ibid., para. 19.
- 54 Ibid., para. 20.
- 55 Ibid., para. 21.
- 56 CRC/C/15/Add.184, para. 27.
- 57 Ibid., para. 32.
- 58 CRC/C/15/Add.184, para. 30.
- 59 CCPR/C/VCT/CO/2, para. 8.
- 60 CERD/C/63/CO/10, para. 12.
- 61 CCPR/C/VCT/CO/2, para. 9.
- 62 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010VCT098, first paragraph.
- 63 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010VCT111, first and second paragraphs.
- 64 Ibid., fourth paragraph.
- 65 Ibid., fifth paragraph.
- 66 Ibid., eighth paragraph.
- 67 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010VCT138, seventh paragraph.
- 68 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 4.
- 69 Ibid., para. 22.
- 70 CRC/C/15/Add.184, para. 34.
- 71 Ibid., para. 41.
- 72 Ibid., para. 50.
- 73 UNICEF, Situation Analysis of Children and Women in the Eastern Caribbean, Barbados, 2007, p. ix-x, available at [http://www.unicef.org/barbados/cao\\_unicefeco\\_sitan.pdf](http://www.unicef.org/barbados/cao_unicefeco_sitan.pdf).
- 74 UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 24.

- <sup>75</sup> Ibid., para. 26.
- <sup>76</sup> CRC/C/15/Add.184, para. 43.
- <sup>77</sup> UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 27.
- <sup>78</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010VCT138, fifth and sixth paragraphs.
- <sup>79</sup> UNICEF, A Study of Child Vulnerability in Barbados, Saint Lucia and Saint Vincent and the Grenadines, Barbados, November 2006, p.2, available at [http://www.unicef.org/barbados/cao\\_resources\\_vulnerability.pdf](http://www.unicef.org/barbados/cao_resources_vulnerability.pdf).
- <sup>80</sup> Ibid.
- <sup>81</sup> UNICEF submission to the UPR on Saint Vincent and the Grenadines, para. 25.
- <sup>82</sup> CRC/C/15/Add.184, para. 6.
- <sup>83</sup> CERD/C/63/CO/10, para. 4.
- <sup>84</sup> CRC/C/15/Add.184, para. 8 (d).
- <sup>85</sup> CERD/C/63/CO/10, para. 13.
-